



965 - Le malade qui participe au pèlerinage

question

Je suis un japonais non musulman. L'un de mes amis s'est converti à l'islam depuis peu. Il veut accomplir les rites du pèlerinage mais l'un de ses pieds est gravement blessé et il ne peut marcher qu'à l'aide d'une canne. Doit-il faire le pèlerinage?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Allah dit dans son saint livre: **Là sont des signes évidents, parmi lesquels l'endroit où Abraham s'est tenu debout; et quiconque y entre est en sécurité. Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui ont les moyens, d'aller faire le pèlerinage de la Maison. Et quiconque ne croit pas... Allah Se passe largement des mondes.** (Coran,3:97).

L'explication que les ulémas font de la capacité tourne autour de la possession d'un moyen de locomotion fiable, de la disponibilité des frais du voyage aller et retour, tout en laissant auprès de sa famille et de ceux pris en charge de quoi se nourrir pendant son absence et après le règlement des dettes, en plus de la jouissance d'une bonne santé, de la sécurité et de la présence d'un accompagnateur légal (pour la femme).

Du moment que votre ami a un problème de santé, attardons-nous y un peu:

On a reçu d'Ikrima (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) une explication du verset suscité (3:97) selon laquelle la capacité c'est la santé. Voir Tafsir d'Ibn Kathir, sourate 3, verset 97.

Le fait pour le corps d'être exempt de maladies et d'handicaps incompatibles avec l'accomplissement du pèlerinage est une condition de l'exigibilité du pèlerinage. Quand une personne souffre d'une maladie chronique ou d'un handicap incurable ou est un handicapé



moteur ou est un vieillard incapable de se déplacer, elle n'est pas tenue d'accomplir le pèlerinage.

Celui qui peut faire le pèlerinage avec l'assistance d'autrui doit le faire dès qu'il dispose d'un tel assistant (encyclopédie juridique,17/34). Ibn Kathir (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit:

La capacité relève de plusieurs ordres car elle peut concerner l'individu lui-même comme elle peut concerner un autre d'après ce qui est établi dans les livres qui expliquent les dispositions de la loi.

Celui qui souffre d'un handicap jugé incurable qui l'empêche d'accomplir le pèlerinage, doit se faire remplacer par quelqu'un. Si l'handicap est curable, il attend la guérison pour faire le pèlerinage lui-même car il ne lui est pas permis de s'y faire remplacer dans ce cas. (L'encyclopédie juridique,17/34).

Cela dit, la réponse à votre question est devenue assez claire, ô cher auteur de la question, pour que vous puissiez la transmettre à votre compagnon musulman.

Nous saisissons l'occasion pour vous remercier en raison de l'intérêt que vous portez à la connaissance de la disposition légale régissant cette question qui concerne le cinquième pilier de l'islam. Je saisis l'occasion encore pour vous inviter à joindre cette importante communauté, celle de l'islam. Paix.